

L'INPI a détecté une pièce justificative  
et a procédé à son retrait dans le document.

**A.D.N.G. Holding**

Société par actions simplifiée au capital de 734.300 euros  
Siège social : 12 rue Emile Basselet 59237 Verlinghem  
RCS LILLE METROPOLE : 838 834 653

---

**STATUTS**

---

Statuts mis à jour par décisions de l'AGE du 7  
janvier 2026

Copie certifiée conforme

Signé par :  
  
F7A010BD92394BD...

---

**Gaëtan Allart**  
Président

**TITRE I -**

**Article 1**

**Article 2**

**Article 3**

**Article 4**

**Article 5**

**TITRE II -**

**Article 6**

**Article 7**

**Article 8**

**Article 9**

**Article 10**

**Article 11**

**TITRE III -  
D'ASSOCIES**

**Article 12**

**Article 13**

**Article 14**

**Article 15**

**Article 16**

**Article 17**

**TITRE IV -           PRESIDENT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Article 18**           Président/Directeur(s) Général(aux)

**Article 19**           Conventions entre la Société et ses dirigeants

**Article 20**           Commissaires aux comptes

**TITRE V -           DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**Article 21**           Décisions collectives obligatoires

**Article 22**           Règles de majorité

**Article 23**           Modalités des décisions collectives

**Article 24**           Procès-verbaux des décisions collectives

**Article 25**           Information préalable des associés

**Article 26**           Exercice social

**TITRE VI -           EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

**Article 27**           Etablissement et Approbation des comptes annuels

**Article 28**           Affectation et répartition des résultats

**TITRE VII -           DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

**Article 29**           Dissolution - Liquidation de la société

**Article 30**           Médiation

**TITRE VIII -       DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 31**           Acquisition de la personnalité morale

**Article 32**           Pouvoirs

**Article 33**           Publicité

## **TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

La présente société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les titres financiers de la société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offerts au public.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger la détention et la gestion des parts ou des actions dans le capital de différentes entreprises.

Elle peut exercer une activité immobilière non réglementée, industrielle ou commerciale. Ces activités peuvent être propres à la holding et/ou revêtir au travers d'un contrat d'animation ou d'assistance, la forme de prestations de services rendues aux entreprises dont elle est actionnaires.

Il peut s'agir de prestation de gestion, de conseil, d'assistance juridique, informatique, comptabilité, trésorerie ou tout autre type de prestation marketing ou commerciale. Elle peut exercer toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières et autres se rapportant et contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

**A.D.N.G Holding**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 12 rue Emile Basselet 59237 Verlinghem

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

#### **TITRE II - APPORTS - AVANCES EN COMPTE COURANT- CAPITAL - FORME DES ACTIONS- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 1.000 euros.

Lors de la constitution, il a été apporté :

- par Monsieur Gaetan ALLART, la somme de six-cents (600) euros.
- par Madame Néfissia HADDOUCHE, la somme de quatre-cents (400) euros.

Lesdites sommes ont été intégralement libérées au moment de la constitution sur un compte ouvert au nom de la société au sein de la Banque [Crédit du Nord], agence de MARCQ EN BAROEUL (59).

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 733.300 euros par la création de 7.333 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement attribuées à Monsieur Gaetan ALLART en contrepartie d'un apport en pleine propriété de titres, intégralement libérés, des sociétés suivantes, à savoir :

- La pleine propriété de deux cents (200) actions de la Société NEXYLAN, société par actions simplifiée au capital de 150.000 € ayant son siège 274 ter, avenue de la Marne Bât. E Woodpark 59700 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée

au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 517 884 722,

- La pleine propriété de cinquante (50) parts sociales de la Société NEXYLAN EUROPE, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 12.500 € ayant son siège sis 19-21 route d'Arlon L 8008 STRASSEN, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 191.117.

#### **ARTICLE 7 – AVANCES EN COMPTE-COURANT**

Les avances en compte courant qui seront faites à la Société par un associé, pourront, à tout moment, faire l'objet d'un remboursement à charge pour ce dernier d'en formuler la demande auprès du Président étant précisé que l'associé consent expressément à ce que ledit remboursement soit conditionné par l'existence d'une trésorerie suffisante.

#### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 734.300 euros, divisé en 7.343 actions de 100 euros chacune.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise aux conditions de majorité fixées à l'article 21 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

En cours de vie sociale, l'assemblée générale des associés, statuant à la majorité qualifiée sur le rapport du Président, pourra autoriser ce dernier, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 II du Code de Commerce à procéder à une attribution gratuite d'actions. Les modalités seront fixées par le Président et devront être entérinées par l'assemblée des associés.

De la même manière, l'assemblée générale des associés, statuant à la majorité qualifiée sur le rapport du Président, pourra, conformément aux dispositions de

l'article L 228-92 du Code de Commerce, émettre, ou déléguer au Président, la faculté d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

#### **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites dans les comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, au nom de leur titulaire et conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions ne peuvent faire l'objet d'aucun nantissement et ne peuvent être données en garantie à quelque titre que ce soit.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

L'associée, personne morale dont le siège social est à l'étranger, doit impérativement désigner comme représentant dûment habilité une personne physique domiciliée en France, chez qui la personne morale élit domicile.

#### **TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS**

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

### **1. Définitions**

. *Cession* : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. *Action ou Valeur mobilière* : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### **2. Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **ARTICLE 13 - PREEMPTION**

13.1 En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

13.2. L'associé Cédant notifie, dans un délai de trente (30) jours, au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trente (30) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

13.3 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au

Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

13.4 A l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de soixante (60) jours fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant, dans un délai de quinze (15) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

13.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la notification faite par le Président à l'associé cédant des résultats de la préemption, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

#### **ARTICLE 14 - AGREMENT**

14.1 Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article 21 des statuts avec prise en compte des voix du cédant.

14.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans les quinze (15) jours de la notification des résultats de la préemption visée à l'article 13.4 des statuts, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

14.3 Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour convoquer une assemblée générale visant à statuer sur la demande d'agrément formée par le Cédant. A défaut d'une telle convocation, l'agrément est réputé acquis.

14.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

14.5 En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les huit (8) jours de la décision.

14.6 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la décision collective ayant refusé l'agrément de la cession mis aux voix, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles et non avenues.

#### **ARTICLE 16 – CLAUSE DE RETRAIT**

##### **16.1 Bénéficiaires du droit de retrait**

Un associé minoritaire peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.

L'associé désirant se retirer devra notifier, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la Société représentée par son Président et à l'associé majoritaire, son intention d'user de cette faculté et d'exercer son droit de retrait.

Le Président de la Société sera tenu de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la demande de retrait dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande retrait.

A défaut, l'associé minoritaire pourrait l'y contraindre par toute voie de droit.

## **16.2 Modalités d'exercice**

Ce droit de retrait ne pourra être exercé que pour la totalité des titres détenus par l'associé minoritaire désirant se retirer dans la Société.

L'associé majoritaire s'engage, lors de l'assemblée générale visée à l'article 16.1, à voter dans un sens favorable à la demande de retrait, sous couvert que le prix de cession fixé par l'associé retrayant soit déterminé sur la base d'une valeur correspondant à l'actif net comptable.

L'associé majoritaire s'engage en outre à acquérir personnellement ou à faire acquérir par la Société, dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la tenue de la date de l'assemblée générale ayant statué favorablement sur la demande de retrait, les titres de l'associé retrayant.

A défaut, l'associé minoritaire pourra l'y contraindre par toute voie de droit.

## **ARTICLE 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts et notamment des dispositions des articles 13 et 14 ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- tout comportement contraire à l'intérêt social susceptible de mettre en péril les intérêts de la Société.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des deux associés fondateurs disposant du droit de vote.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

La décision d'exclusion devra être notifiée à l'associé exclu dans un délai de 8 jours au plus tard à compter de son adoption.

Les actions de l'associé exclu devront être rachetées dans un délai de trois mois au plus tard à compter de la notification visée à l'alinéa précédent soit par un tiers agréé par la Société, soit par la Société qui devra alors réduire son capital social.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. II conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts.

La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité prévue par les présents statuts pour l'adoption des décisions extraordinaires, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction.

**TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE -  
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS -  
COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 18 - PRESIDENT - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)**

**Article 18.1 - Président**

La société est représentée, dirigée, et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la société.

**18.1.1 Nomination**

Le Président est désigné pour une durée illimitée.

Est nommée pour la première fois en qualité de Président, Monsieur Gaetan ALLART.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

En cas de décès de Monsieur Gaetan ALLART en cours de son mandat de Président, Madame Néfissia HADDOUCHE lui succèdera automatiquement dans l'exercice de ces fonctions.

Ce changement de représentant légal automatique devra être constaté par une assemblée générale.

**18.1.2 Révocation**

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Elle est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

**18.1.3 Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

#### 18.1.4 Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **Article 18.2 Directeur général(aux)**

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le mandat d'un Directeur Général est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) sont révocables pour un motif grave.

Leur révocation est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LE PRESIDENT, DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son(ses) Directeur(s) Général(aux), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé ou les associés concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

En cas de pluralité d'associés, et conformément à l'article L 227-10 du Code de commerce le commissaire aux comptes leur présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication, conformément à l'article L 227-11 du Code de commerce.

## **TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

#### **21.1- Décisions collectives requérant la majorité relative**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour statuer sur les décisions suivantes, notamment :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- portant sur la nomination, rémunération, révocation du Président ;
- portant sur la nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;

Une décision collective des associés relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour statuer sur les décisions :

- emportant toute modification des clauses statutaires ;
- portant sur la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- portant sur une opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actifs) ;
- portant sur la transformation en une autre forme sociale ;
- portant sur l'application des clauses de préemption et d'agrément ;
- portant sur l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- portant sur la dissolution de la société ;
- portant sur la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- dans tous les cas prévus par la loi.

L'ensemble des décisions ordinaires ou extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées qu'à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **21.2 -Nature des opérations requérant l'unanimité par la loi**

- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé ou plusieurs associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce),
- exclusion d'un associé conformément aux dispositions de l'article 17,
- dans tous les cas prévus par la loi.

## **ARTICLE 22 – REGLES DE MAJORITE**

Pour le calcul des majorités requises pour les décisions collectives, telles que visées à l'article 21 des présents statuts, il est tenu compte des droits attachés aux actions définis à l'article 11 des présents statuts.

## **ARTICLE 23 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent d'une consultation en assemblée ou par correspondance, par vidéoconférence, par télécopie ou au moyen de supports électroniques (sauf à mettre en place les moyens de preuve des votes émis par ces procédés), ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **23.1 Consultation en assemblée générale**

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par email ou tout procédé de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou par un président de séance élu par les associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

### **23.2 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, par le ou les moyen(s) écrit(s) de communication le(s) plus approprié(s) dans les circonstances (télécopie, courrier électronique, lettre simple ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception — dans chaque cas à la dernière adresse ou au dernier numéro connu de la Société) un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de cinq (5) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une unique case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être une abstention.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social par tout moyen de communication écrite.

Les voix de tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti sont comptabilisées dans les abstentions.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés au siège social.

### **23.3 Consultation par voie de téléconférence**

En cas de consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés par voie de téléconférence, la convocation est faite par télécopie ou tout procédé de communication écrite 10 jours avant la date de la consultation et mentionne le jour, l'heure, les moyens de participation à la consultation par téléconférence et l'ordre du jour de la consultation ou dans un délai plus court en cas d'urgence appréciée par le Président.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la consultation a valablement lieu sur convocation verbale sans délai.

La consultation est présidée par le Président ou par un président de séance élu par les associés.

Le président de séance, dans les cinq (5) jours ouvrés de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance.

Le président de séance en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

En cas de mandat, une preuve du mandat est également communiquée au président de séance par le même moyen.

#### **ARTICLE 24 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le cas échéant le lieu et la date de la consultation, la présence ou l'absence des commissaires aux comptes, le nom ou la dénomination des associés présents ou représentés, et, le cas échéant, l'identité des représentants des associés, et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés sont valablement certifiés par le Président.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux décisions prises par acte authentique ou sous seing privé.

#### **ARTICLE 25 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

En particulier, lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés.

Dans tous les cas, les documents susmentionnés doivent être communiqués au plus tard à la date de la convocation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et du rapport des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social aura une durée exceptionnelle qui commencera au jour de l'immatriculation et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

### **ARTICLE 27 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

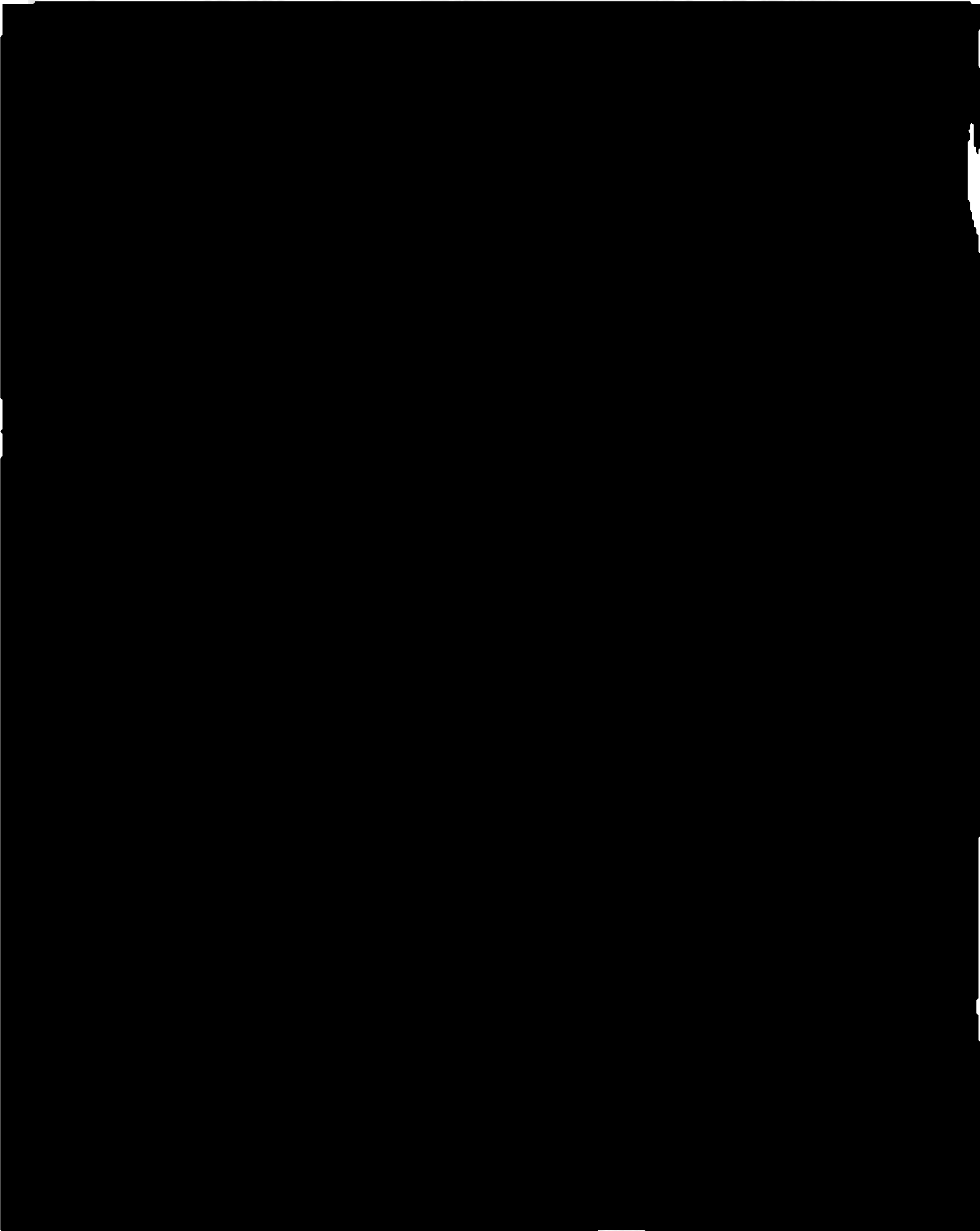
Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son



## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - MEDIATION**

### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

### **ARTICLE 30 - MEDIATION**

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre eux, les associés s'engagent à tenter de résoudre leur différend par la médiation, conformément au règlement de l'Association Nord Médiation.

La médiation devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours de la saisine de l'organisme Nord Médiation sis à LILLE.

## **TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 31 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 32 - POUVOIRS**

La Société donne les pouvoirs les plus étendus à Monsieur Gaetan ALLART pour agir au nom de la Société en formation.

### **ARTICLE 33 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gaetan ALLART, soussigné, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.